



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : _____

Déposé le : _____

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

Loi sur le CHUV : pour une gouvernance moderne du CHUV

Texte déposé

Loi sur le CHUV, *cf.* annexe.

Commentaire(s)

La présente initiative demande une révision du mode de gouvernance du Centre universitaire hospitalier vaudois, ci-après, le CHUV. D'un « service de l'État », le CHUV deviendrait un établissement autonome de droit public. L'initiative propose ainsi l'élaboration d'une loi sur le CHUV, qui prévoit principalement la mise en place d'un Conseil d'administration pour le CHUV.

Le CHUV est actuellement un service de l'État de Vaud. Or, en comparaison intercantonale, le CHUV est l'unique hôpital cantonal et universitaire en Suisse qui ne bénéficie pas d'une certaine autonomie définie par la loi.

Pour un budget annuel de l'ordre de 1,7 milliards de francs, il paraît nécessaire que la gouvernance du CHUV fasse l'objet d'une profonde métamorphose afin de répondre aux normes actuelles de gouvernance de telles entités.

La nécessité de veiller à une efficience optimale dans la maîtrise des coûts et la gestion des ressources exige une approche moderne et ouverte de la gouvernance hospitalière.

La gouvernance du CHUV par un organe propre permettrait de mettre en œuvre une stratégie autonome et dynamique. Le Conseil d'administration du CHUV serait notamment constitué de spécialistes indépendants provenant des domaines de compétences nécessaires à la bonne gestion d'un hôpital tel que le CHUV : santé, gestion, ressources humaines, finances ou encore transfert technologique.

La loi proposée ne remet pas en question le statut du personnel du CHUV et reprend, pour une bonne partie, la loi sur les hospices cantonaux actuelle, qui devra dès lors être abrogée.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Bettschart-Narbel Florence et Blanc Mathieu, au nom du Groupe PLR

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch